



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf :22 – 193 DB

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
A L' ENCONTRE DU GAEC et DE LA SARL LEMONNIER**

à La Chasse Bouvais MORTAIN-BOCAGE (commune déléguée de Villechien)

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses parties réglementaires et législatives des Livres I et V, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.181-14 et R.181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

VU l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 25 août 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-301-GH du 3 avril 2013 modifié par l'arrêté complémentaire n°20-44 du 11 septembre 2020 autorisant l'extension d'un élevage porcin et l'exploitation d'une unité de méthanisation, d'une installation de combustion de biogaz et d'une unité de compostage par la SARL et le GAEC LEMONNIER à Villechien - MORTAIN-BOCAGE ;

VU le porter à connaissance adressé le 19 novembre 2020 à la direction départementale de la protection des populations par les exploitants de la SARL et du GAEC LEMONNIER en vue d'interroger le Préfet sur les suites administratives à engager pour obtenir l'actualisation de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 modifié dont la SARL et le GAEC sont titulaires ;

VU la visite sur site menée le 12 janvier 2021 par deux inspecteurs de l'environnement et au cours de laquelle il a été constaté un réseau d'irrigation et le raccord d'irrigation sur la parcelle n°19 section cadastrale ZC à proximité de la Chapelle de la Bizardière qui devra faire l'objet d'une régularisation ;

VU le courrier adressé le 29 janvier 2021, aux exploitants de la SARL et du GAEC LEMONNIER en réponse au porter à connaissance du 19 novembre 2020 et faisant suite à la visite du 12 janvier 2021, indiquant que la demande de régularisation susvisée ne pourra intervenir qu'au terme et sous réserve des conclusions de la procédure administrative de demande d'actualisation des conditions d'exploitation de l'élevage et de l'unité de méthanisation étant précisé que les modifications apportées et projetées doivent être portées à la connaissance du Préfet via le formulaire de demande d'examen préalable à la réalisation d'une étude d'impact (formulaire cerfa 14734*03) ;

VU le courrier des exploitants de la SARL et du GAEC LEMONNIER adressé à l'inspecteur de l'environnement en date du 9 mars 2022 en vue d'être autorisés à modifier le mode de valorisation du digestat ;

VU le courriel adressé, le 12 avril 2022, aux exploitants de la SARL et du GAEC LEMONNIER par l'inspecteur de l'environnement en réponse au courrier susvisé et mentionnant à nouveau l'obligation de déposer le formulaire de « cas par cas » (formulaire cerfa 14734*03) destiné à instruire la régularisation de la situation administrative des installations ;

VU l'inspection menée le 22 juillet 2022 à la suite d'une pollution survenue sur le cours d'eau « La Roulante » et mettant en cause une poche de stockage de 6 000 m³, installée sur la périphérie nord de l'installation dans le prolongement du digesteur, identifiée comme étant la source de la pollution et ne faisant l'objet d'aucune autorisation ;

VU le rapport de visite du 1^{er} août 2022 de l'inspection des installations classées qui découle de la visite sur site le 22 juillet 2022 et adressé, le 12 août 2022, aux exploitants de la SARL et du GAEC LEMONNIER reprenant les différents constats effectués à la suite de la pollution et indiquant notamment que la poche ne pourra être réutilisée sans l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale, réitérant la demande des résultats d'analyses du digestat liquide stocké dans la poche, rappelant aux exploitants l'obligation de procéder à l'isolement du bassin de confinement du digesteur à l'issue de la visite et constatant qu'à la date de cette visite les exploitants n'ont toujours pas déposé auprès du Préfet le formulaire de « cas par cas » (formulaire cerfa 14734*03) destiné à instruire la régularisation de la situation administrative des installations ;

VU l'inspection menée le 22 septembre 2022 au cours de laquelle des non-conformités en rapport avec les prescriptions générales et préfectorales applicables aux installations ont été constatées ainsi que la présence d'installations non autorisées ;

VU le rapport du 30 septembre 2022 de l'inspection des installations classées qui découle de l'inspection du 22 septembre 2022, adressé le 30 septembre 2022 aux exploitants de la SARL et du GAEC LEMONNIER reprenant toutes les non-conformités constatées et informant les exploitants qu'une mise en demeure du Préfet sera prise à leur rencontre ;

VU le courrier du 14 octobre 2022, notifié le 19 octobre 2022, transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure aux exploitants et les informant qu'ils ont la possibilité de faire part de leurs observations éventuelles dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

VU les observations de l'exploitant en date du 2 novembre 2022 sur le projet d'arrêté de mise en demeure porté à sa connaissance ;

Considérant ce qui suit :

- la demande de régularisation administrative susmentionnée à déposer auprès du Préfet via le formulaire de demande d'examen préalable à la réalisation d'une étude d'impact (formulaire cerfa 14734*03) n'a toujours pas été sollicitée à ce jour, malgré les rappels du 21 janvier 2021, 12 avril 2022, 1^{er} août 2022 et 30 septembre 2022 ;

- cette demande doit permettre d'étudier l'évaluation du caractère substantiel des modifications apportées et à venir et leurs impacts potentiels sur l'environnement ;
- la pollution survenue le 20 juillet 2022 a pour origine une poche de stockage de 6 000m³, installée sur la périphérie nord de l'installation dans le prolongement du digesteur, identifiée comme étant la source de la pollution et ne faisant l'objet d'aucune autorisation, poche qui est donc irrégulière ;
- or en application de l'article 5-1 de son arrêté d'autorisation du 3 avril 2013, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet ;
- l'inspection du 22 septembre 2022 a mis en évidence des non-conformités en rapport avec les prescriptions générales ou préfectorales applicables aux installations et a constaté la présence d'installations non autorisées ;
- le rapport d'inspection du 30 septembre 2022 qui découle de la visite du 22 septembre a été adressé aux exploitants le 30 septembre 2022 et reprend l'ensemble des non-conformités qui font l'objet de la présente mise en demeure portant sur la régularisation administrative et la mise en conformité des installations ;
- les enjeux associés aux non-conformités relevées ;
- les activités de la SARL et du GAEC LEMONNIER sont implantées sur le même site avec des installations connexes soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2013 modifié ;
- lorsque l'inspection des installations classées a connaissance et constate l'inobservation des conditions d'exploitation imposées à l'exploitant, et qu'elle a connaissance d'installations exploitées sans autorisation, le Préfet met en demeure ce dernier de régulariser sa situation administrative et de mettre en place les aménagements nécessaires à la mise en conformité des installations dans un délai fixé, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1: Régularisation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La S.A.R.L et le G.A.E.C LEMONNIER, représentés par MM. LEMONNIER Philippe, Denis et Serge, sont mis en demeure, pour les activités de leurs établissements situés La Chasse Bouvais sur le territoire de la commune de MORTAIN-BOCAGE (commune déléguée de Villechien), de se conformer aux dispositions relatives à l'obligation d'information du Préfet pour les modifications apportées aux installations relevant de la nomenclature des ICPE ou connexes à ces dernières.

Cette démarche passe à minima par le **dépôt auprès du Préfet dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté d'un formulaire de « Demande d'examen préalable à la réalisation d'une étude d'impact »** (Cerfa n°14734*03).

Le formulaire est complété de toutes les pièces permettant l'évaluation du caractère substantiel des modifications apportées et à venir et leurs impacts potentiels sur l'environnement.

ARTICLE 2 : Mise en conformité des installations

L'ensemble des non-conformités relevées au cours de l'inspection du 22 septembre 2022, hors régularisation administrative visée à l'article 1er, et figurant en annexe du rapport de visite de l'inspecteur des installations classées en date du 30 septembre 2022 rédigée à la suite de l'inspection susvisée **font l'objet de mesures correctives dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté**. Le détail desdites mesures est adressé au Préfet durant ce délai de trois mois.

Pour les non-conformités nécessitant un temps d'intervention plus important et ne présentant pas un caractère d'extrême urgence et sous réserve de justification, **un échéancier de mise en œuvre est proposé au Préfet dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté**. Le délai annoncé est le plus restreint possible et constitue un engagement des exploitants.

ARTICLE 3 : Poche souple de stockage de digestat

La remise en fonctionnement de la poche souple de stockage de digestat, mise en cause dans une pollution, **est conditionnée au dépôt et à la validation préalable par le service d'inspection d'un document suffisamment détaillé**, qui précise les modalités de gestion des effluents en cas de rupture de l'étanchéité de l'ouvrage.

La poche fait partie des éléments à régulariser administrativement visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée conformément aux articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.171-8 et L.173-2 du code de l'environnement.

Toute mise en demeure, prise en application de l'ordonnance et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée de 2mois.

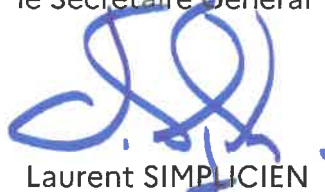
Il est transmis, pour information, au maire de MORTAIN-BOCAGE.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MORTAIN BOCAGE, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à S.A.R.L et au G.A.E.C LEMONNIER.

SAINT-LO, le **25 NOV. 2022**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN